





MARIAGES		
PRINCIPE	<p>Les mariages peuvent être à nouveau célébrés sur l'ensemble du territoire national depuis le 2 juin 2020</p> 	
LA CELEBRATION DU MARIAGE CIVIL	<p>Tout établissement recevant du public (ERP), même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage, au-delà de la limite de 10 personnes – article 28 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.</p> <p>ATTENTION ♦ Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées. ♦ Le nombre de personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre.</p>	
AUTOUR DU MARIAGE CIVIL	CEREMONIE RELIGIEUSE	
	<p>Les rassemblements dans les établissements de culte sont autorisés, notamment pour y célébrer les mariages, et ne sont pas soumis à jauge maximale de 10 personnes – article 47 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.</p> <p>ATTENTION Les mesures barrières et de distanciation sociale s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ la distance barrière d'un mètre entre chaque personne ♦ le port d'un masque par toute personne à partir de 11 ans 	
	RECEPTION ET AUTRES FESTIVITES	
	<p>1° Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public : les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et cela concerne les rassemblements <u>devant</u> les mairies ou les lieux de culte ainsi que les parcs et les jardins.</p> <p>ATTENTION L'autorisation préfectorale pouvant être accordée à titre dérogatoire n'est pas applicable pour les mariages</p> <p>2° Dans les établissements recevant du public :</p>	
	<p> Cafés, bars, restaurants</p>	<p>Sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table ♦ une distance minimale d'un mètre entre chaque table sauf si une séparation physique est assurée ♦ le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements
	<p> Salle des fêtes et/ou polyvalentes</p>	cf. fiche thématique relative aux salles des fêtes
<p> Salle de danse <i>(classées en établissement P)</i></p>	Fermées	
	<p>3° Dans les lieux privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dans des locaux d'habitation : pas soumis à la jauge de 10 personnes ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (salle des fêtes) ; ♦ Lieux privés qui ne seraient pas classés en ERP (un jardin par exemple) : pas soumis à la jauge de 10 personnes mais dans le respect des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale. 